

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023 / 093

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2023, affichée le 13 décembre 2023, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
08/12/2023	08/12/2023		11	08	09	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël	Présent		
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah	Présente		
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès	Excusée		
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	Excusé				
	ROUGEOT François	Présent				
	POINT Patrick	Pouvoir G.GALEA	Contre		Abstention	Pour
OBIET	ETUDE DE FAISABILITE POUR REALISATION D'UN RESEAU DE CHALEUR CHAUFFERIE BOIS AUTOMATIQUE					

M Le Maire de Lugny,

Après avoir entendu l'exposé relatif au projet concernant l'installation d'une chaufferie bois automatique collective.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

D'ENGAGER la mission d'étude de faisabilité « Chaufferie bois automatique pour le groupe scolaire, l'office notariale, la bibliothèque, la mairie et le collège privé « La Source » repérés dans l'analyse d'opportunité.

DE CONSULTER plusieurs bureaux d'études à partir du cahier des charges spécifiques établi par l'ADEME et le Département de Saône et Loire.

DE SOLLICITER les subventions de l'ADEME et du conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, correspondant à l'étude de faisabilité dans le cadre du Plan Bois Energie et Développement Local.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Le secrétaire de séance,

P.GOURLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023 / 092

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2023, affichée le 13 décembre 2023, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

	Convocation du 08/12/2023	Affichage du 08/12/2023	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
				11	08	09	P.GOURLAND
MEMBRES		GALEA Guy	Présent	GAYET Joël		Présent	
		CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah		Présente	
		GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès			Excusée
		REDOUTEY Franck	Présent				
		LALANNE Jean-Charles	Présent				
		THEVENARD Thomas		Excusé			
		ROUGEOT François		Présent			
		POINT Patrick		Pouvoir G.GALEA	Contre	09	Abstention
OBJET	ACQUISITION PANNEAU D'INFORMATION						

M Le Maire de Lugny,

M Le Maire propose aux élus d'installer un panneau d'information dans la commune, ce serait un plus afin de communiquer les manifestations, toutes informations pratiques envers les administrés.

Cet achat coûterait la somme de 25 200 € TTC.

Cette acquisition interviendra sur le budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

AUTORISE M Le Maire à acquérir un panneau d'information d'un montant de 25 200 € TTC, qui serait installé sur la commune.

Cette acquisition interviendra sur le budget 2024.

AUTORISE M Le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Le secrétaire de séance,

P.GOURLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023 / 091

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2023, affichée le 13 décembre 2023, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

	Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
	08/12/2023	08/12/2023		11	08	09	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël	Présent			
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah	Présente			
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès			Excusée	
	REDOUTEY Franck	Présent					
	LALANNE Jean-Charles	Présent					
	THEVENARD Thomas	Excusé					
	ROUGEOT François	Présent					
	POINT Patrick	Pouvoir G.GALEA	Contre		Abstention		Pour 09
OBJET	RENOUVELLEMENT GROUPEMENT ACHAT ENERGIE SYDESL						

M Le Maire de Lugny,

M le Maire demande à l'assemblée leur accord pour la reconduction du groupement d'achat d'énergie et par ce fait, l'adhésion intervient auprès du SYDESL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

AUTORISE M Le Maire à adhérer au groupement d'achat d'énergie proposé par le SYDESL.

AUTORISE M Le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Le secrétaire de séance,

P.GOURLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023 / 090

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2023, affichée le 13 décembre 2023, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

	Convocation du 08/12/2023	Affichage du 08/12/2023	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
				11	08	09	P.GOURLAND
MEMBRES		GALEA Guy	Présent	GAYET Joël		Présent	
		CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah		Présente	
		GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès		Présente	
		REDOUTEY Franck	Présent				
		LALANNE Jean-Charles	Présent				
		THEVENARD Thomas	Présent				
		ROUGEOT François	Présent				
		POINT Patrick	Présent		Contre		Abstention
OBJET	DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX « GRANDE RUE »						

M Le Maire de Lugny,

EXPOSE au conseil municipal son souhait de travaux au niveau de la « grande rue » de la Commune. Ces travaux pourraient faire l'objet de subvention accordée par l'Etat ou le Département, il sollicite donc l'autorisation des élus afin de déposer ses demandes de subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

AUTORISE M Le Maire à solliciter toutes les subventions pour financier ce projet, et à signer tous documents se rapportant à cette étude de financement.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,

Le Maire,
Guy GALÉA

Le secrétaire de séance,
P.GOURLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023 / 089

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2023, affichée le 13 décembre 2023, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
08/12/2023	08/12/2023		11	08	09	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël		Présent	
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah		Présente	
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès		Excusée	
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	Excusé				
	ROUGEOT François	Présent				
	POINT Patrick	Pouvoir G.GALEA	Contre		Abstention	Pour
OBIET	CONSULTATION TRAVAUX « GRANDE RUE »					

Le Maire de LUGNY,

Rappelle les échanges lors de conseils municipaux précédents relatifs au **projet de travaux DE LA GRANDE RUE** consistant à la réfection de la grande rue dans son intégralité.

M Le Maire demande au Conseil l'autorisation de lancer la consultation puis, les travaux correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE M Le Maire à lancer la consultation ainsi que les travaux correspondants.

AUTORISE M Le Maire à signer toute pièce nécessaire.

AUTORISE à demander toutes subventions possibles auprès des instances.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Le secrétaire de séance,

P.GOURLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023 / 088

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2023, affichée le 13 décembre 2023, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
08/12/2023	08/12/2023		11	08	09	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël		Présent	
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah		Présente	
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès			Excusée
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas		Excusé			
	ROUGEOT François	Présent				
	POINT Patrick		Pouvoir G.GALEA	Contre		Abstention
OBJET	RELIQUAT DELIBERATION 2023/066 FONDS DE CONCOURS FONCTIONNEMENT CCMT					

M Le Maire de LUGNY,

CONSIDERANT la délibération n°2023/066 du 25 octobre 2023,

Il convient de présenter un plan de financement annexé à ladite délibération,

M Le Maire présente donc le plan de financement relatif à la demande de fonds de concours qui peut se résumer ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses	Montant	Nature des recettes	Montant
Dépenses d'entretien	45 189.46 €	Fonds de concours CCMT	13 388.00 €
Frais de ménage (personnel et sous-traitance)		Autofinancement	31 801.46 €
Eau -Electricité-Chauffage			
TOTAL	45 189.46 €	TOTAL	45 189.46 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Guy GALÉA

P.GOURLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023 / 087

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2023, affichée le 13 décembre 2023, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du	Affichage du	Membres		en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
08/12/2023	08/12/2023			11	08	09	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent		GAYET Joël		Présent	
	CHEVALIER Christine	Présente		GOYON Sarah		Présente	
	GOURLAND Philippe	Présent		BLANC Agnès		Excusée	
	REDOUTEY Franck	Présent					
	LALANNE Jean-Charles	Présent					
	THEVENARD Thomas	Excusé					
	ROUGEOT François	Présent					
	POINT Patrick	Pouvoir G.GALEA		Contre		Abstention	Pour 09
OBJET	DM N°09 TRAVAUX EGLISE / VIREMENT DE CREDIT Opération 10/article 2158 VERS Opération10004/article 2188						

M Le Maire de LUGNY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virements de crédit suivants, sur le budget de l'exercice 2023.

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
Art-2188 / Opération 10004	Autre immobilisations corporelles	7 000,00 €
Investissement		
Total		7 000,00 €

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
Art-2158/ Opération 10	Autres Installation et matériel et outillages techniques	7 000,00 €
Investissement		
Total		7 000,00 €

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,

Le Maire,
Guy GALÉA

Le secrétaire de séance,
P.GOURLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023 / 086

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2023, affichée le 13 décembre 2023, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
08/12/2023	08/12/2023		11	08	09	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël		Présent	
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah		Présente	
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès		Excusée	
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	Excusé				
	ROUGEOT François	Présent				
	POINT Patrick	Pouvoir G.GALEA	Contre		Abstention	Pour 09
OBJET	DM N°08 VERSEMENT PARTICIPATION FRAIS SCOLARITE ECOLE PRIVEE LA SOURCE Chap 011/article 60621 VERS Chap 65/article 6558					

M Le Maire de LUGNY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virements de crédit suivants, sur le budget de l'exercice 2023.

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
Art-6558 / Chapitre 65	Autre contributions obligatoires	8 000,00 €
Fonctionnement		
Total		8 000,00 €

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
Art-60621 / Chapitre 011	Combustibles	8 000,00 €
Fonctionnement		
Total		8 000,00 €

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Le secrétaire de séance,

P.GOURLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023 / 085

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2023, affichée le 13 décembre 2023, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			11	08	09	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël	Présent		
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah	Présente		
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès	Excusée		
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	Excusé				
	ROUGEOT François	Présent				
	POINT Patrick	Pouvoir G.GALEA	Contre		Abstention	Pour
OBJET	GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME – CREATION D'UN NOUVEAU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL					

M Le Maire,

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. La réforme de la protection de la donnée poursuit les trois objectifs suivants :

- Renforcer les droits des personnes, notamment par la création d'un droit à la portabilité des données personnelles et de dispositions propres aux personnes mineures ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données, qui pourront notamment adopter des décisions communes lorsque les traitements de données seront transnationaux et des sanctions renforcées ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous-traitants).

Avec le RGPD, il s'agit de passer d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités à réaliser auprès de la CNIL (déclarations), à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles comme les entreprises ou les collectivités territoriales. Notamment, les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. De même, les principes du RGPD doivent être intégrés le plus en amont possible, dès la conception des nouveaux projets de traitements de données à caractère personnel qu'ils soient numériques ou pas. Cette logique de responsabilisation s'applique également aux prestataires de service auxquels les collectivités sous-traitent des missions de gestion comme l'hébergement de données ou l'entière mise en œuvre de leurs traitements de données à caractère personnel.

Définition d'une donnée à caractère personnel :

Le RGPD indique qu'une donnée à caractère personnel (DCP) est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable par référence à une adresse, un numéro de téléphone, un mail, une date de naissance, une évaluation professionnelle et gestion de carrière, un numéro de SS, un matricule, une photo etc.

Lorsque la collectivité met en œuvre un nouveau traitement, elle doit préciser la finalité du traitement, sa base légale, les données traitées ainsi que le responsable légal du traitement.

La notion de sous-traitant RGPD :

Le RGPD qualifie une personne morale comme un sous-traitant si celle-ci traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Description du dispositif proposé :

Propositions relatives au RGPD et la mise en œuvre du téléservice du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) :

Un téléservice constitue le « guichet d'accueil » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public permettant aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives.

Conformément à la loi Elan du 23 novembre 2018, le Grand Chalon a décidé de mettre en commun un guichet numérique, appelé le « GNAU » pour gérer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Le « GNAU » mutualisé traite des données à caractère personnel et constitue donc un traitement de DCP qui doit être en conformité avec le RGPD.

La notion de responsables conjoints de traitement :

Dans le cas de l'accomplissement de certaines missions, il est parfois nécessaire que plusieurs personnes publiques décident de traiter ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune. On parlera alors de responsable conjoint de traitement tel qu'il est défini à l'article 26 du RGPD.

Dans le cas du traitement du GNAU, le Grand Chalon et la Commune DE LUGNY traitent ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune : le « GNAU ». Par conséquent, le traitement le « GNAU » est qualifié comme traitement de DCP reposant sur une responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de LUGNY.

La base légale et les finalités du traitement :

La base légale du traitement le « GNAU », est l'exercice d'une mission relevant de l'autorité publique.

Les finalités du traitement « GNAU » :

Le partage des données entre le Grand Chalon et la Commune de LUGNY occasionné par la mise en œuvre du « GNAU » constitue la structure de base du traitement de DCP du Grand Chalon dont la finalité est la gestion des échanges électroniques entre les communes, le service ADS du Grand Chalon et les administrés utilisateurs du GNAU. Il est, également, la structure de base du traitement de DCP de la Commune de LUGNY dont la finalité est la gestion dématérialisée du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme, étant précisé que la Commune de LUGNY est le responsable de ce traitement de données.

Conformément à l'article 26 du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 29 juillet 2019 (arrêt Fashion-ID-aff/C-40/17), il est demandé à chacun des responsables conjoints du traitement le « GNAU », le Grand Chalon et la Commune de LUGNY d'accepter la finalité du traitement ainsi que les finalités du traitement de données du Grand Chalon et du traitement de données de la Commune de LUGNY.

Les obligations de la responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de LUGNY pour le traitement le « GNAU »

Il convient de mettre en œuvre une convention entre la Commune de LUGNY et le Grand Chalon qui doit déterminer les relations respectives en matière de traitement de données du Grand Chalon et de la Commune de LUGNY, n particulier, les moyens mis en place pour opérer le traitement qui sont rappelés par la convention cadre relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme opérationnels de la Commune de LUGNY par le service ADS du Grand Chalon.

Par ailleurs, et conformément à l'article 26 du RGPD, la présente convention doit également définir, le point de contact pour les titulaires de DCP (les administrés-pétitionnaires des demandes) afin que ces derniers puissent obtenir l'information transparente prévue par le RGPD mais aussi, puissent exercer leurs droits reconnus par le RGPD en tant que titulaires des données. En ce qui concerne l'exercice des droits, les demandes se feront auprès du DPD du Grand Chalon qui devra les orienter dans un délai de 24 heures aux responsables de traitement concernés. Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalon-sur-Saône ou par mail : dpd@legrandchalon.fr.

Les données personnelles collectées

Pour le GNAU : Les données à caractère personnel (DCP) collectées par voie électronique sont :

- Données d'identité (nom, prénoms et sexe),
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse, adresse mail),
- Informations (adresse, référence, superficie et plans du terrain) et objet de la demande,
- Identité, adresse du notaire et agents immobiliers.

Les titulaires des données sont les utilisateurs du GNAU.

Les DCP collectées par voie électronique pour le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme, sont :

- Données d'identité (l'identité et l'adresse et sexe du demandeur),
- Identité de l'architecte,
- Données de contact (numéros de téléphone, adresses mail et adresses),
- Identité et adresse du notaire,
- Adresse, superficie et situation cadastrale du terrain, références cadastrales et plans du terrain.

Les titulaires des données sont les demandeurs des autorisations d'urbanisme. Les mêmes DCP sont demandées pour le dépôt et l'instruction des certificats d'urbanisme.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Les droits RGPD des administrés :

Conformément à l'article 13 du RGPD, en ce qui concerne l'information préalable qui doit être délivrée aux personnes titulaires des DCP, utilisatrices du GNAU, il est convenu qu'elle sera réalisée par le Grand Chalon par le moyen du support numérique. Il sera précisé :

- La responsabilité conjointe pour le traitement du « GNAU » entre le Grand Chalon et la Commune de LUGNY,
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalon, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- Le responsable du traitement pour la gestion des échanges électroniques des données entre les administrés, le Grand Chalon et les communes est le Grand Chalon,
- Le responsable du traitement pour le dépôt et l'instruction numérique des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme est la Commune de LUGNY
- Les destinataires de DCP : le sous-traitant la société OPERIS et ses sous-traitants, les agents habilités du Grand Chalon, Monsieur Le Maire de la Commune de LUGNY, les Adjoints bénéficiant d'une délégation de Monsieur Le Maire, les agents du service ADS habilités à instruire des demandes, les différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et les agents habilités de l'Etat : la Direction départementale des territoires, les services fiscaux et du Trésor,
- Les informations sur la durée de conservation,
- Les conditions des titulaires de DCP pour exercer leurs droits RGPD,
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalon, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- Les conditions pour introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la CNIL.

RGPD et la mise en œuvre du téléservice le « GNAU » :

Il est rappelé que le GNAU constitue un téléservice qui répond aux exigences de la CNIL en respectant les principes suivants :

Principe 1^{er} : La pertinence et la proportionnalité - les données collectées et enregistrées correspondent aux DCP demandées par le Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

Principe n°2 : La pluralité des identifiants - Afin d'éviter tout risque de création d'un fichier de population sur la base d'un identifiant, la CNIL exclut la possibilité pour l'administration d'attribuer un identifiant unique à l'utilisateur pour l'intégralité de ses démarches administratives. Néanmoins, la CNIL autorise la création d'un identifiant commun entre les différents services publics d'un même secteur. La CNIL précise également dans son guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales que celles-ci peuvent utiliser France Connect pour gérer l'identification des usagers lors de leurs démarches.

Pour le GNAU-l'EPCI a donc retenu deux modes d'authentification :

La création d'un compte directement à partir du GNAU : Ce compte permet d'accéder à l'ensemble des démarches relatives à l'urbanisme mais ne permet pas d'accéder à d'autres services de la collectivité. Et, une authentification par France Connect. Le service est accessible par un lien disponible sur le site de la Commune de LUGNY. Les prérequis techniques sont spécifiés dans les CGU.

Principe n°3 : Le cloisonnement des données des différentes sphères administratives Les données personnelles collectées du GNAU sont accessibles uniquement depuis l'application Oxalis de l'éditeur OPERIS. L'accès à celle-ci est limité aux agents du service ADS du Grand Chalon pour les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

Toutefois, pour les nécessités techniques de l'instruction ou pour répondre à des obligations légales des données pourront être transmises à des tiers, dans le respect des finalités rappelées ci-dessus et dans le respect des tiers déclarés dans le registre des traitements.

Principe n°4 : La sécurité des données - A ce titre, comme le préconise la CNIL, une analyse de risques du téléservice le GNAU a été effectuée afin notamment de déterminer le risque résiduel. Cette analyse de risque a fait l'objet d'une validation par la Commission d'homologation du Grand Chalon, étant précisé que le DPD de l'EPCI a été associé à la démarche de mise en œuvre du téléservice « Le GNAU ».

VU l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment ses articles 1 et 9,

VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

VU la convention cadre relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de LUGNY, par le service ADS du Grand Chalon,

VU le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

VU l'avis favorable de la commission d'homologation du Grand Chalon pour la mise en œuvre du GNAU,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

AUTORISE la création du téléservice le GNAU qui constitue le traitement de DCP commun dont la responsabilité est conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de LUGNY ;

AUTORISE la création du nouveau traitement de données à caractère personnel de la Commune de LUGNY dont la finalité propre est la gestion numérique des dépôts et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme qui sont transmis par le moyen du GNAU au service ADS du Grand Chalon chargé de l'instruction, étant rappelé que la Commune de LUGNY approuve la finalité propre du nouveau traitement de données du Grand Chalon (la gestion électronique des flux de DCP) ;

AUTORISE l'inscription dans le registre RGPD de la Commune de LUGNY du nouveau traitement de données personnelles appelées le GNAU-Dépôt et instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisées ;

AUTORISE le Grand Chalon en tant que responsable conjoint de traitement de retenir comme sous-traitant « RGPD » l'éditeur OPERIS ;

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Le secrétaire de séance,

P.GOURLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023 / 084

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2023, affichée le 13 décembre 2023, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
08/12/2023	08/12/2023		11	08	09	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël		Présent	
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah		Présente	
	GOURLAND Philippe	Présent	BLANC Agnès		Excusée	
	REDOUTEY Franck	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	THEVENARD Thomas	Excusé				
	ROUGEOT François	Présent				
	POINT Patrick	Pouvoir G.GALEA	Contre		Abstention	Pour
OBJET	INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME - DEMANDE DE PRESTATION DE SERVICE AUPRES DU GRAND CHALON- APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE – INTEGRATION DANS LE GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DANS LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE LA COMMUNE – APPROBATION DES CONVENTIONS.					

M Le Maire,

VU l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové – dite loi ALUR – et notamment son article 134,

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 62,

VU le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement Général sur le Protection des Données,

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BCC-2016-089-029 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations communales en date des 23 juin 2011, 18 novembre 2011, 16 février 2012, 2 juillet 2015, 6 octobre 2016, 28 janvier 2020 et 25 février 2020, concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2022 qui autorise l'instruction des dossiers d'urbanisme par le Grand Chalon.

A compter de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et notamment à sa date d'opposabilité, le Maire de la commune devient l'autorité compétente pour délivrer les autorisations liées au droit des sols.

Depuis le 1^{er} mai 2022, la commune confie ses dossiers d'urbanisme au service instructeur du Grand Chalon.

Avec l'adoption du PLUi, l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois verront leurs demandes d'urbanisme instruites par le service instructeur du Grand Chalon.

La prise en charge des instructions par le Grand Chalon permettra à la commune de bénéficier de la prestation d'un service existant constitué d'une équipe expérimentée renforçant la sécurité juridique des actes produits. Cette association est basée sur une coopération horizontale prévue et réglementée à l'Article L 25111-6 du Code de la Commande Publique.

Cette coopération permettra également :

- De mutualiser des moyens liés à la dématérialisation et la création d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) commun,
- De réaliser des économies d'échelle

Les modalités pratiques de l'instruction sont intégrées dans une convention cadre (voir annexe 1). Celle-ci devra être signée entre la commune et le Grand Chalon afin de définir précisément les actes concernés, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacun.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Cette convention indique notamment que le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, qui relève de la Commune, n'est pas modifié, et que le Grand Chalon est responsable pour sa part du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent.

Ainsi, le pouvoir de décision sur les autorisations instruites appartiendra toujours au Maire, et la Mairie, lieu de proximité pour les administrés, restera le guichet unique de dépôt des dossiers.

L'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée sur un progiciel métier édité par OPERIS. Ce logiciel est actuellement déployé auprès de l'ensemble des communes qui ont conventionné avec le Grand Chalon.

Afin d'organiser une instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, et conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit que la télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme, le Grand Chalon a créé un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a été intégré dans ce processus avec l'adoption par le Conseil communautaire lors de sa séance en date du 25 février 2020 d'une convention spécifique RGPD qui organise la responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et l'ensemble des communes adhérentes au GNAU.

Le GNAU sera accessible depuis le site internet du Grand Chalon, de la commune et de la communauté de communes Mâconnais Tournugeois.

Ainsi, les usagers des communes qui ont conventionné avec le Grand Chalon pourront bénéficier d'un service supplémentaire leur permettant de déposer leur dossier d'urbanisme par voie électronique avec le GNAU.

Dans ce cadre, les communes et le Grand Chalon doivent établir et approuver le règlement pour les usagers définissant les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) afin d'arrêter les modalités pratiques d'utilisation de l'application et encadrer leurs relations dans le respect des textes en vigueur et notamment le RGPD.

Ainsi, les CGU doivent notamment rappeler les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, le fonctionnement du télé-service, les modalités d'identification de l'utilisateur, les créneaux de disponibilité, les spécificités techniques, le traitement des données à caractère personnel ainsi que les voies de recours.

L'acceptation des CGU permet de conditionner la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique. L'utilisateur, quel que soit son statut, doit ainsi valider les CGU avant de pouvoir déposer son dossier de demande.

Cette prestation de service doit, en application de l'article L5211-56 du Code général des collectivités territoriales, donner lieu à une facturation et faire l'objet d'une comptabilité spécifique.

La commune versera annuellement une contribution correspondant aux charges liées au fonctionnement du service qui assure la prestation, et supportées par le Grand Chalon.

L'annexe 1 de la convention cadre détaille les modalités qui ont permis d'établir le coût forfaitaire correspondant à 220 € par équivalent Permis de Construire.

A noter que ce coût forfaitaire est susceptible d'actualisation par voie d'avenant en cas de modification sensible des charges supportées par le Grand Chalon.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

APPROUVE la convention-cadre et ses annexes relatives à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, de demandes en matière d'urbanisme et autres travaux, et le règlement du GNAU en annexe de la convention-cadre.

APPROUVE la mise en œuvre de la convention RGPD à responsabilité conjointe en intégrant la commune.

AUTORISE M Le Maire, ou son représentant, à signer les conventions ci-dessus énumérées, jointes en annexe.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Le secrétaire de séance,

P. GOURLAND

